



Commune de
MONTIGNY-LENCOUP

République Française
Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ 13 Juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 02 Juin 2025 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE.

Etaient présents : Messieurs Roger DENORMANDIE, James GERIN, Benjamin HEINTZ, Didier FENOUILLET, Frédéric DELPECH,
Mesdames Anastasia PODOROJNIY, Sarah HUSSON, Lison JEANTET

Absents : Marie-Laure ARTHAUD CHARBONNIER, Florian BARBECOT, Aurélie REMISE, Camille AINOUS

Pouvoirs : Nicolas GODIN à Anastasia PODOROJNIY
Laetitia TIBLE à James GERIN
Chrystelle CAMI à Roger DENORMANDIE

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin HEINTZ

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Le compte rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation et est approuvé.

1 JOB ETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 ;

M. le Maire informe l'assemblée qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de voirie et l'accueil de la mairie du 30 juin au 31 août 2025.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au maximum de 12 emplois à temps partiel pour exercer les fonctions d'agents de voirie au grade d'adjoint technique.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires des grades correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2 RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2025-2-20 en date du 3 avril 2025 portant proposition de la Communauté de communes Bassée-Montois pour un nombre de sièges au Conseil communautaire de 60 répartis conformément à la procédure légale de droit commun ;

Considérant que, dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2026, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit deux hypothèses :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de communes.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est proposé aux communes membres de la Communauté de communes de fixer la composition du Conseil communautaire à 60 sièges, réparti, conformément à la procédure légale de droit commun, de la manière suivante :

COMMUNES BASSEE - MONTAIS	Population municipale	Composition actuelle Conseil communautaire	REPARTITION DROIT COMMUN à 60 sièges
Donnemarie Dontilly	2 726	7	7
Bray sur Seine	2 378	5	6
Montigny Lencoup	1 362	3	3
Gouaix	1 320	3	3
Chatenay sur Seine	1 049	2	2
Bazoches les Bray	889	2	2
Les Ormes sur Voulzie	862	2	2
Chalmaison	758	2	1
Mousseaux les Bray	672	1	1
Hermé	634	1	1
Villeneuve les Bordes	614	1	1
Savins	604	1	1
Fontaine Fourches	578	1	1
Everly	570	1	1
Gurcy le Chatel	563	1	1
Jutigny	542	1	1
Vimpelles	521	1	1
Villenauxe la Petite	453	1	1
Mons en Montois	445	1	1
Noyen sur Seine	376	1	1
Sognolles en Montois	365	1	1
Mouy sur Seine	357	1	1
Saint Sauveur les Bray	355	1	1
Balloy	351	1	1
Jaulnes	346	1	1
Egligny	313	1	1
Thénisy	305	1	1
Montigny le Guesdier	302	1	1
Villiers sur Seine	285	1	1
Coutençon	265	1	1
Villuis	263	1	1
Meigneux	234	1	1
Luisetaines	231	1	1
Cessoy en Montois	213	1	1
La Tombe	201	1	1
Paroy	184	1	1
Lizines	178	1	1
Gravon	158	1	1
Grisy sur seine	115	1	1
Baby	112	1	1
Sigy	70	1	1
Passy sur Seine	46	1	1
TOTAL	23 165	60	60

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois à 60 sièges, réparti, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à 60 le nombre de sièges au Conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois, réparti, conformément à la procédure légale de droit commun, reprise ci-dessus ;
- Autorise le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 TARIFS NIGLOLAND

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune organise une sortie au parc d'attractions de NIGLOLAND,

Considérant la nécessité de fixer le tarif de cette sortie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe le tarif de la sortie à 18 € pour les habitants de Montigny-Lencoup et 33 € pour les extérieurs accompagnants des habitants de Montigny-Lencoup.

4 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le budget principal de la commune voté le 04 avril 2025,

Vu qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits en section en section d'investissement ;

Afin de procéder à la régularisation de la décision modificative n°1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de prendre une décision modificative sur le budget principal 2025 de la commune, comme indiqué ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement		
Chap. 041 -1322	24822.70	
Chap 041- 1312		24822.70
Chap 041- 13258	44605.07	
Chap 041-13158		44605.07
Total	69 427.77	69427.77

5 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'année 2025 au vu des demandes et des prévisions budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE aux associations les subventions suivantes :

Nom de l' association	Subvention 2025
Coop. scolaire primaire	1350.00 €
Coop. scolaire maternelle	850.00 €
ASL	500.00€
Croix Rouge de Donnemarie-Dontilly	200,00 €
ASMA Bassée Montois	100.00 €
Ass. Des Donneurs de sang de Montereau-Fault-Yonne	90,00 €
Jeunes sapeurs-pompiers de Donnemarie-Dontilly	50,00 €
Montigny s'amuse	100€
Amis des églises du Montois	50,00 €
Anciens combattants	175,00 €
Marche et rêve	300,00 €
Pôle autonomie territorial Provins	585.00€

Tandem	100.00
Restos du Coeur	100,00 €
Cooperative scolaire du collège	50,00 €
Chorale Provinois Bassée Montois	50,00 €
Comité Bassée Montois Souvenir Français	300.00€

6 REGLEMENT INTERIEUR ET TARIF CANTINE

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet des règlements distribués à chaque conseiller.

Ce règlement annexé fixe notamment :

- Le Lieu
- Les conditions d'inscription et la facturation
- Le fonctionnement des services
- Le Tarif

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE

MONTIGNY-LENCOUP ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

1°) Préambule

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire.
Ce service est confié à un délégataire qui livre les repas en livraison froide. Différentes catégories de personnel interviennent sur le temps de repas et sont placées sous l'autorité directe du maire. Le

temps de restauration doit permettre aux enfants de prendre un repas équilibré dans un environnement agréable et convivial.

2°) Le lieu

La cantine située à la salle des fêtes de MONTIGNY-LENCOUP et accueille les enfants scolarisés. La cantine est ouverte les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

3°) Conditions d'inscription et facturation

Sont autorisés à s'inscrire, les enfants scolarisés ayant **3 ans** dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Une fiche de renseignements doit **impérativement** être remplie avant la première inscription sur le site internet de la commune « montigny-lencoup.fr ».

Les parents doivent **obligatoirement** avoir inscrit leur enfant au préalable selon les conditions suivantes :

Pour la semaine suivante :

Le jeudi avant 17h00 sur le portail famille montignyconnecthys.com

Les prestations seront réglées sur factures mises à disposition sur ce portail

Règlements

En ligne par carte bancaire

En espèces ou par chèques auprès du secrétariat de la commune

Le prix du repas est de 5,80 €

4°) Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local du restaurant à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- le personnel
- les enfants inscrits
- le personnel des organismes chargé des opérations de contrôle
- le personnel de livraison des repas
- en dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

5°) Toute inscription est irréversible, les reports et annulations sont impossibles

En cas d'absence, aucun remboursement de repas ne sera accepté, à l'exception des cas de maladie justifiés par un certificat médical. Néanmoins, un délai de carence de deux jours scolaires sera constaté à compter de la date du certificat médical qui devra parvenir au secrétariat dans les 48 heures suivant sa délivrance.

Prévenir **le plus rapidement possible, la veille avant 09h00** le secrétariat de mairie.

En cas d'absence d'un enseignant au-delà de 48 heures, les repas pourront faire l'objet d'un remboursement à condition que les parents en fassent la demande dès le 1er jour.

Les parents ont aussi la possibilité d'amener leur enfant à l'école pour le départ à la cantine mais ne sont en aucun cas autorisés à les amener à la cantine.

6°) Obligations des enfants

- Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des agents d'encadrement et au respect de leurs camarades.

- Le personnel d'encadrement est contraint aux mêmes obligations envers les enfants et leur famille.
- Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à la cantine des denrées alimentaires personnelles ainsi que des objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits.
- De même, les objets de valeur sont à éviter : en cas de perte ou de vol, le SIRAPS ne saurait être tenu responsable.
- Les portables et les consoles de jeux sont strictement interdits.
- La destruction du matériel entraîne le remboursement par les familles, des objets détériorés ou hors d'usage
- Le non-respect du règlement intérieur du restaurant scolaire entraîne un avertissement ou une exclusion temporaire, laquelle deviendra définitive en cas de récidive. Cette sanction peut être prise directement par le Président ou toute autre personne ayant délégation du Président.

7°) **Santé – Sécurité**

- Les médicaments sont strictement interdits à la cantine.
- En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Les parents autorisent la mairie à prendre toutes les dispositions nécessaires au cas où leur enfant serait victime d'un accident ou souffrant.

8°) **Ce présent règlement n'est modifiable qu'à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.**

7 REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS GARDERIES

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet es règlements distribués à chaque conseiller.

Ce règlement annexé fixe notamment :

Le Lieu

Les conditions d'inscription et la facturation

Le fonctionnement des services

Le Tarif

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

1°) **Le lieu :**

La garderie maternelle et élémentaire est située dans chacune des écoles.

2°) Les horaires - vos obligations :

Sont autorisés à s'inscrire, les enfants scolarisés ayant **3 ans** dans l'année civile de la rentrée scolaire

- La garderie débute une heure trente avant le début des cours du matin et finit une heure trente après la fin des cours le soir.
 - Aucun enfant ne doit se trouver seul dans la cour avant l'heure d'ouverture de la garderie.
 - Les parents ou personne accompagnant ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de la garderie.
 - En aucun cas, les enfants ne partent seuls de la garderie ; ils sont uniquement remis à leur(s) parent(s). Toute autre personne majeure n'est autorisée à venir chercher un enfant que si cette dernière est stipulée sur la fiche de renseignements.
 - Il est indispensable de communiquer un numéro de téléphone au personnel encadrant les enfants.

Le coût de la garderie est de 2.50 € le matin et 2.50 € le soir

Une fiche de renseignements doit **impérativement** être remplie avant la première inscription sur le site internet de la commune « montigny-lencoup.fr »

Les parents doivent **obligatoirement** avoir inscrit leur enfant au préalable selon les conditions suivantes :

Pour la semaine suivante :

-Le jeudi avant 17h00 sur le portail famille montignyconnecthys.com

Les prestations seront réglées sur factures mises à disposition sur ce portail

Règlement:

En ligne par carte bancaire

En espèces ou par chèques auprès au secrétariat de la commune

3°) Le Goûter

Les parents doivent penser à donner un goûter à leur enfant.

4°) Obligations des enfants et familles

- Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porte atteinte à la fonction ou à la personne des agents d'encadrement et au respect de leurs camarades.
- Le personnel d'encadrement est contraint aux mêmes obligations envers les enfants et leur famille.
- Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à la garderie, des objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits.
- De même, les objets de valeur sont à éviter : en cas de perte ou de vol, la Mairie ne saurait être tenue responsable.
- La destruction ou la détérioration du matériel entraîne le remboursement, par la famille.
- **Le non-respect du règlement intérieur de la garderie, et le non-respect des horaires, entraîne un avertissement, une exclusion temporaire laquelle deviendra définitive en cas de récidive.**
- Il est interdit de donner de l'argent au personnel de la garderie pour n'importe quel motif.

5°) Santé – Sécurité :

- Les médicaments sont strictement interdits à la garderie
- En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Les parents autorisent la mairie à prendre toutes les mesures nécessaires au cas où leur enfant serait victime d'un accident ou souffrant.

6°) Ce présent règlement n'est modifiable qu'à l'unanimité du Conseil Municipal.

8 ECHANGE PARCELLAIRES VERMEULEN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour désenclaver des terrains agricoles, il est nécessaire de procéder à un échange avec des propriétés appartenant à M. VERMEULEN. Ces échanges concernent les parcelles suivantes :

ZA 10, ZA 11 et D 786 propriétaire M. VERMEULEN
ZA 8 propriétaire commune de Montigny-Lencoup

Concernant Les parcelles ZA 10 et ZA 11 situées à la Couture Froide, la partie échangée porte sur une largeur de 6 mètres le long de la ville de Paris pour rejoindre le chemin rural en aval.

Concernant la parcelle D 786 située au Bois Hurée la partie échangée représente une surface d'environ 240 mètres.

Concernant la parcelle ZA8 située à la Couture froide la partie échangée sera équivalente aux parcelles ZA 11, ZA 10 et D 786.

Les frais de bornage ainsi que les frais notariés seront à la charge de la commune.

L'échange foncier interviendra surface pour surface sans soulte.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'échange sans soulte des parcelles suivantes :

ZA 10, ZA 11 et D 786 propriétaire M. VERMEULEN
ZA 08 propriétaire commune de Montigny-Lencoup

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29

Vu le courrier de M. VERMEULEN donnant son accord pour ces échanges parcellaires.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications du parcellaire cadastrale afin de régulariser devant le notaire cet échange sans soulte entre la commune de Montigny-Lencoup et M. VERMEULEN.

Considérant l'intérêt de la commune de procéder à cet échange foncier.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à un échange sans soulte des parcelles suivantes :

ZA 10, ZA 11 et D 786 propriétaire avant échange M. VERMEULEN, propriétaire après échange commune de Montigny-Lencoup surface délimitée par un bornage réalisé par le géomètre.

ZA08 propriétaire avant échange commune de Montigny-Lencoup, propriétaire après échange M. VERMEULEN surfacé délimitée par un bornage réalisé par le géomètre.

Précise que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

8-1 ECHANGES PARCELLAIRES Mme VIE et M. VIE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour régulariser des points de limites de propriétés, construire la station d'épuration et la déchetterie, il est nécessaire de procéder à un échange avec les propriétés appartenant à M. et Mme VIÉ et M. VIÉ.

Ces échanges concernent les parcelles :

ZI 86, ZB 11, ZB 12, D 897, D 662 et D 661 propriétaires Mr et Mme VIÉ et Mr. VIÉ

ZA 8 et ZB 32 propriétaire commune de Montigny-Lencoup.

Concernant la parcelle ZI 86 située au Moulin Mourant, la partie échangée porte sur une surface de 60 Ares.

Concernant les parcelles ZB 11 et ZB 12 situées Bois Huré, la partie échangée représente une surface de 48 a et 50 ca pour l'une et 19 a pour l'autre.

Concernant la parcelle D 897 située aux Renardières, les parties échangées représentent une surface de 16 a et 12 ca.

Concernant les parcelles D 661 et D 662 situées au Françoisseries, les parties échangées représentent une surface qui seront délimitées avec le géomètre.

Concernant Les parcelles ZA 8 située à la Couture froide et ZB 32 située au Grand Jardin, les parties échangées seront équivalentes aux parcelles ZI 86, ZB 11, ZB 12, D 897, D 661, D662.

Les frais de bornage ainsi que les frais notariés seront à la charge de la commune.

Les échanges fonciers interviendront surfaces pour surfaces, sans soulte.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'échange sans soulte des parcelles suivantes :

ZI 86, ZB 11, ZB 12, D 897, D 662 et D 661 propriétaires M. et Mme VIÉ et M. VIÉ

ZA 8 et ZB 32 propriétaire commune de Montigny-Lencoup.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29

Vu le courrier de Mr et Mme. VIÉ donnant leur accord pour ces échanges parcellaires.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications du parcellaire cadastrale afin de régulariser devant le notaire cet échange sans soulte entre la commune de Montigny-Lencoup et M. et Mme VIÉ et M. VIÉ ;

Considérant l'intérêt de la commune de procéder à ces échanges fonciers ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder à un échange sans soulte des parcelles suivantes :

ZI 86, ZB 11, ZB 12, D 897, D 662 et D 661 propriétaires avant échange M. et Mme VIÉ et M. VIÉ, propriétaire après échange commune de Montigny-Lencoup surface délimitée par un bornage réalisé par le géomètre.

ZA 08 et ZB 32 propriétaire avant échange commune de Montigny-Lencoup, propriétaires après échanges M. et Mme VIÉ et M. VIÉ surface délimitée par un bornage réalisé par le géomètre.

Précise que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la commune ;

Précise que les échanges fonciers interviendront surfaces pour surfaces ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

9 ACHAT DE TERRAIN

La délibération est reportée.

10 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.224-31 ET L.5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2025-07 du comité syndical du 05 Mars 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

VU la délibération n°2025-51 du comité syndical du 09 Avril 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

CONSIDERANT que les collectivités membres de SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

11 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRESENTTEE PAR LA STE ELEVAGE DES 4 PATTES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que son avis est requis par la Direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France concernant un projet d'extension d'un élevage de chiens SCEA ELEVAGE DES 4 PATTES sise ferme de la Mare Plate Chemin des Longs Réages à Montigny-lencoup.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable au projet.

12 CONVENTION DE LOCATION A TITRE PRECAIRE

La commune sollicite un boulanger pour l'ouverture d'un dépôt de pains dans un local dit le P'TIT CREUX situé 11 Place Trudaine.

Afin d'installer ce porteur de projet, tout en garantissant une bonne gestion des locaux communaux, il est proposé de valider la signature d'une convention à titre précaire pour un loyer mensuel de 260€ charges comprises pour la période du 01 07 2025 au 30 06 2026.

Vu le projet d'activité présenté par M. CADOT Jérémie domicilié à Donnemarie-Dontilly 30 Rue Marie Chaubard ;

Vu l'intérêt de la commune de faciliter l'installation d'activités économiques sur son territoire ;

Vu la disponibilité du local situé « 11 Place Trudaine » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la signature d'une convention à titre précaire, pour un loyer mensuel de 260€ pour la période du 01 07 2025 au 30 06 2026,

AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES :

CALENDRIER DES EVENEMENTS :

20 Juin : Remise des calculatrices

20 Juin : Boom

12 Juillet : Feux d'artifice

02 Août : Sortie Nigloland

JOB ETE :

Les jobs d'été sont maintenus, cela demande un investissement et une organisation rigoureuse mais les jeunes apprécient. C'est une expérience enrichissante pour eux.

CLOTURE DU PROCES VERBAL :

Le présent procès-verbal dressé et clos 23 juin 2025 à 14 : 10 a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.



